

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (ch. des vacations): Engagement de cantatrice à l'Opéra; congé; mois de fermeture de la salle; M<sup>lle</sup> Jullienne contre M. Nestor Roqueplan. — Tribunal civil de la Seine (chambre des vacations): Liste générale du jury; demande à fin d'inscription; recours contre une décision de la commission municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Journal commercial et maritime; publication d'articles politiques; défaut de cautionnement; défaut de signature. — Cour d'assises de la Seine: Fin de la République. — Incendie; vol domestique. — Tribunal correctionnel de Nancy: Brevet d'invention; journal; annonce; insertion en abrégé des mots: Sans garantie du gouvernement; complicité; contravention.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Souvenirs de l'expédition d'Égypte; le général Kléber; procès de Soleyman-el-Haleby.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des vacations).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 8 octobre.

ENGAGEMENT DE CANTATRICE A L'OPÉRA. — CONGÉ. — MOIS DE FERMETURE DE LA SALLE. — M<sup>lle</sup> JULLIENNE CONTRE M. NESTOR ROQUEPLAN.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 9 septembre dernier, de cette affaire, qui s'est terminée par un jugement du Tribunal de commerce, qui a condamné M. Nestor Roqueplan à payer à M<sup>lle</sup> Jullienne une somme de 2,000 francs pour les deux derniers mois de son engagement.

Le Tribunal avait prononcé en ces termes: « Attendu qu'aux termes des conventions verbales, intervenues entre les parties à la date du 20 septembre 1849, la dame Dejean s'est engagée envers Roqueplan à jouer sur son théâtre pendant une année, moyennant la somme de 12,000 francs payables par douzième;

« Attendu que dans lesdites conventions il est stipulé que ladite dame aura droit à un congé de deux mois, dont l'époque sera fixée à l'amiable, en se prévenant mutuellement trois mois à l'avance;

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des débats que la dame Dejean a joué sur le théâtre de l'Opéra pendant dix mois, et qu'elle n'a reçu que 40,000 francs; que si le congé de deux mois stipulé ne lui a pas été accordé, c'est parce que Roqueplan n'a pas jugé à propos de fixer l'époque qui lui était demandée; que si celui-ci prétend opposer à cette dame la stipulation des conventions verbales qui dit qu'en cas de clôture, l'acteur engagé ne pourra réclamer de paiement; cette stipulation ne peut être opposée dans le cas spécial qui se présente dans l'espèce où l'actrice a rempli toutes les conditions de ses conventions en jouant pendant dix mois sans obtenir le congé convenu par le fait seul du directeur; qu'il s'agit de la somme de 2,000 francs réclamée en légitime paiement de deux mois de son engagement; que les conventions verbales;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal condamne Roqueplan, même par corps, à payer à la dame Dejean la somme de 2,000 francs et aux dépens. »

M. Roqueplan a interjeté appel.  
Devant la Cour, M<sup>e</sup> Henri Celliez, son avocat, reproduisant le moyen plaidé par lui en première instance, et qu'il faisait résulter d'une clause de l'acte d'engagement par lequel, en cas de clôture du théâtre, M<sup>lle</sup> Jullienne avait renoncé à ses appointements pendant tout le temps que cette clôture durerait; or, cette clôture avait eu lieu précisément pendant les deux derniers mois de l'engagement: donc ils n'étaient pas dus.  
Mais la Cour a considéré, comme les premiers juges, que l'engagement de M<sup>lle</sup> Jullienne, d'une année, n'était, en réalité, que de dix mois, au moyen du congé de deux mois auquel elle avait droit; qu'elle avait joué pendant dix mois, et que les 2,000 francs qu'elle réclamait n'étaient qu'une indemnité du congé dont elle n'avait pas profité, et, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Nougier, pour M<sup>lle</sup> Jullienne, et les conclusions contraires de M. Saillard, substitut du procureur-général, elle a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).**  
Présidence de M. Manot.  
Audience du 8 octobre.  
LISTE GÉNÉRALE DU JURY. — DEMANDE A FIN D'INSCRIPTION. — RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU 11<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.  
L'article 382 du Code d'instruction criminelle est implicitement abrogé par l'article 6 de la loi du 6 août 1848.  
En conséquence, nul ne peut être porté sur la liste générale du jury, s'il n'est inscrit sur la liste électorale.  
M. Corda, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, a été, par application de la loi du 31 mai 1850, inscrit sur la liste électorale, attendu que son nom ne figurait en 1849, ni sur le rôle des imposables non imposés, et mobilière, ni sur le rôle des imposables non imposés. Il s'est pourvu administrativement contre cette inscription, mais n'a pas encore obtenu une solution définitive.  
Quoi qu'il en soit, l'absence du nom de M. Corda sur la liste électorale a déterminé la commission municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement à l'exclure de celle du jury, et sa détermination résulte de l'extrait suivant du registre des délibérations.  
« D'une décision prise par le maire du 11<sup>e</sup> arrondissement et par les adjoints, suivant application de l'art. 8 de la loi du 15 mars 1849, et en exécution des art. 6 et 7 du décret du 7 août 1848;  
« Appert que la demande formée par M. François-Victor-Augustin Corda, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, tendante à inscription sur la liste du jury, a été rejetée;  
« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi sur le jury, du

7 août 1848, la liste des jurés a été dressée par le maire sur la liste générale des électeurs;  
« Que, dès-lors, les personnes comprises dans l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, ne peuvent être inscrites sur la liste du jury qu'autant qu'elles le sont sur la liste électorale. »

M. Corda a porté son recours devant le conseil de préfecture, qui a pensé qu'il s'agissait d'un cas d'incapacité légale et s'est déclaré incompetent.

C'est alors que M. Corda a présenté au Tribunal civil de la Seine une requête dans laquelle il demandait l'annulation de la décision de la commission municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement, l'inscription de son nom sur la liste générale du jury, et subsidiairement un sursis jusqu'après décision définitive de M. le juge de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement, sur la demande afin d'inscription sur la liste électorale du jury.

L'appel de la cause, M. Corda, qui est en habit de ville, se présente à la barre, prêt à plaider lui-même dans sa propre cause.

La décision que j'attaque, dit-il, se fonde sur l'article 6 du décret du 7 août 1848, lequel porte que la liste des jurés pour chaque commune sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs. Je réponds que cet article ne peut être considéré comme attributif de capacité, puisque les incapacités sont énumérées avec grand soin dans les articles précédents, aux quels renvoie précisément l'article 6; que cet article, pris dans son ensemble, et à raison de la place qu'il occupe dans le décret, n'est évidemment qu'un article de procédure dont la première disposition a uniquement pour but d'indiquer au maire comment il devra s'y prendre pour dresser la liste.

En effet, si cet article dispose que la liste du jury sera formée sur celle des électeurs, c'est qu'à l'époque où il a été décrété tous les citoyens étant électeurs sans condition de domicile, la manière la plus simple et la plus sûre de dresser une liste exacte et complète, c'était en effet de prendre pour point de départ la liste électorale, sauf à procéder sur cette liste par voie de retranchements; en se conformant aux articles précédents sur les incapacités et les incompatibilités; mais la loi du 31 mai 1850, en restreignant le nombre des électeurs, a par cela même abrogé virtuellement l'art. 6 du décret du 7 août 1848; autrement il faudrait admettre, contre toute vérité, que la pensée du législateur de 1850 a été, non-seulement de restreindre le nombre des électeurs, mais encore et aussi de faire subir au jury les mêmes retranchements, et cela lorsque dans la discussion de la loi, pas un mot n'a été dit qui puisse faire supposer un seul instant une pareille intention.

Il est évident qu'aux termes de l'article 22 du décret, toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle, auxquelles il n'est pas dérogé, doivent continuer d'être appliquées. Or, d'après l'article 382 de ce Code, la liste du jury comprend, outre les électeurs, diverses autres catégories de personnes, parmi lesquelles figurent notamment les docteurs des Facultés de droit et les avocats inscrits au tableau. Sans doute, depuis 1848 jusqu'à la loi du 31 mai 1850, cet article était devenu sans objet, puisque toutes les personnes y mentionnées étaient électeurs; mais cette non-application faite d'objet n'était pas le résultat d'une dérogation; bien au contraire, elle résultait de ce que le système électoral alors en vigueur était le suffrage universel, aussi large, aussi complet que possible, sans aucune condition de cens ni de domicile, comprenant, par conséquent, toutes les personnes indiquées dans l'article 382. Aujourd'hui qu'il en est autrement, aujourd'hui que ces personnes peuvent ne pas être électeurs (et j'en suis la preuve), l'article 382, si l'on admettait que la première disposition de l'art. 6 du décret fut encore en vigueur, l'article 382, dis-je, pourrait, par conséquent, devoir, aux termes de l'article 22 sus-énoncé, recevoir son application. Dans ce cas encore, je devrais être porté sur la liste du jury.

Dans tous les cas, Messieurs, si vous pensiez devoir consacrer la doctrine de la décision attaquée, je crois qu'il y aurait lieu tout au moins de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ma demande à fin d'inscription sur la liste électorale de 1851.

M. Berryat-Saint-Prix, substitut de M. le procureur de la République, a conclu au rejet de la demande.

Il a prétendu que l'article 382 du Code d'instruction criminelle était abrogé implicitement par les dispositions contraires du décret du 7 août 1848; qu'il n'y avait pas lieu de surseoir, parce que, selon les termes de l'article 6 du décret, les réclamations devaient être jugées définitivement par le Tribunal dans les quinze jours du recours.

Il a soutenu que l'article 6 avait été voté, non-seulement sous l'influence du système électoral alors en vigueur, mais encore dans la prévision de la loi électorale à intervenir, le décret du Gouvernement provisoire en vertu duquel avaient été faites les élections de 1848 n'ayant qu'un caractère essentiellement transitoire.

Suivant le ministère public, la loi du 8 février 1849 est venue, en quelque sorte, s'ajouter au décret du 7 août 1848, en ce qui concerne au moins les incompatibilités électorales ajoutées par celle-ci à celles déjà proclamées par le décret. Si l'on ne voyait dans l'article 6 de ce décret qu'une disposition de procédure, et que l'on dit porter sur la liste générale du jury tous les citoyens non exclus par les articles 2 et 3 du décret, on arriverait à cette conséquence que des citoyens jugés par l'Assemblée constituante, indignes d'être électeurs, pourraient être néanmoins appelés à remplir les fonctions éminentes de juré. Il en serait ainsi, notamment, des citoyens condamnés à trois mois de prison pour soustraction de deniers publics, falsifications de boissons, tromperie sur la nature des marchandises vendues; incapacités énoncées dans le décret du 7 août. Evidemment la liste générale des électeurs est le point de départ des opérations du maire dans la confection de la liste du jury, et il ne saurait porter sur celle-ci les noms qui sont omis sur la première.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'article 6 de la loi du 6 août 1848, en ordonnant que la liste du jury serait dressée sur la liste générale des électeurs, et en ne prescrivant aucun autre mode de procéder, a implicitement abrogé l'article 382 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'aptitude dérivant du titre de docteur en droit; que, dès-lors, le sieur Corda ne saurait invoquer son titre de docteur en droit pour requérir son inscription sur la liste du jury du département de la Seine;

« Attendu que le droit revendiqué par le sieur Corda étant subordonné à son inscription sur la liste générale des électeurs, inscription à raison de laquelle il a exercé un recours devant l'autorité administrative compétente, il n'y a lieu à surseoir à la décision provoquée du Tribunal par le sieur Corda, puisque de la décision à intervenir sur ce recours, découlerait nécessairement son aptitude pour se faire inscrire ou non sur la liste du jury;

« Déclare le sieur Corda, quant à présent, mal fondé dans sa demande en inscription sur la liste du jury de la Seine, l'en déboute sans dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 17 septembre.

JOURNAL COMMERCIAL ET MARITIME. — PUBLICATION D'ARTICLES POLITIQUES. — DÉFAUT DE CAUTIONNEMENT. — DÉFAUT DE SIGNATURE.

**I. Le sens naturel du mot matières politiques employé par la loi du 18 juillet 1828, comprend, non-seulement les nouvelles et les discussions politiques, mais aussi tout ce qui concerne la politique, sous quelque forme que ce soit, et notamment la polémique qui peut s'engager sur tous les actes de l'autorité publique.**

**II. Un journal spécial, notamment un journal consacré aux intérêts de la marine, du commerce maritime et des colonies, et comme tel, dispensé de cautionnement, empêche sur le domaine des matières politiques en insérant un article dans lequel, après avoir discuté l'opinion émise par des hommes d'Etat et des représentants sur l'organisation du personnel de la flotte, il propose des institutions nouvelles pour relever les forces navales du pays, et se livre à l'examen du système maritime des diverses puissances.**

**Peu importe que l'article en question soit la reproduction d'une brochure publiée par un tiers, l'interdiction pour le journal de publier aucun article politique étant formelle et absolue.**

**III. La mention de la signature au bas de chaque article dans les cas prévus et spécifiés par les articles 3 et 4 de la loi du 18 juillet 1828, est une condition absolue que l'on ne peut éluder sous aucun prétexte. En conséquence, on ne peut emprunter à aucun écrit des citations et des articles et les reproduire dans un journal, toutes les fois que l'on ne peut en garantir la responsabilité personnelle par la signature de son véritable auteur.**

Ces questions se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Le sieur Richey, gérant du journal *la Marine*, avait publié, dans le numéro du 3 août dernier un article intitulé: *Essai sur l'organisation du personnel de la flotte*.

Le ministère public vit dans cette publication deux infractions: la première, résultant de l'insertion d'un article politique dans un journal dispensé de cautionnement, à raison de sa spécialité; la seconde, résultant du défaut de signature de cet article, de discussion politique, traitant d'intérêts collectifs.

Sur la poursuite dirigée contre le sieur Richey, il est intervenu, le 14 août dernier, un jugement du Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), qui a statué en ces termes:

« Le Tribunal,  
« Attendu que l'article inséré dans le numéro du 3 août 1851 du journal *la Marine*, dont Richey est le directeur-gérant, qui est intitulé: *Essai sur l'organisation du personnel de la flotte*, et qui sert de base à la poursuite, est une appréciation de faits sur l'état matériel de notre marine, comparativement à celle des puissances étrangères; qu'on n'y rencontre pas le caractère de discussion politique et d'intérêts collectifs, de nature, soit à constituer le journal dont il s'agit, un journal hebdomadaire politique sujet au cautionnement préalable, soit à exiger au bas de l'article sus-désigné l'impression du nom de son auteur; qu'ainsi la poursuite n'est pas suffisamment justifiée;  
« Renvoie Richey des fins de la poursuite sans dépens. »

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.  
Cet appel a été soutenu et développé par M<sup>e</sup> Saillard, substitut de M. le procureur-général. Sur les conclusions conformes, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« Faisant droit sur l'appel interjeté par le procureur de la République du jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine du 14 août dernier;  
« En ce qui touche la prévention d'infraction à la loi des 18 juillet 1828;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de ladite loi, tout journal ou écrit périodique paraissant plus d'une fois par mois n'est exempté du cautionnement qu'autant qu'il est exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts;

« Que toute discussion politique fait sortir le journal ou écrit périodique du cercle des matières dans lesquelles il est obligé de se renfermer pour jouir de l'exception introduite dans le § 3 de l'article 3 précité;

« Que si la loi n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par matières politiques, le sens naturel de ce mot comprend, non-seulement les nouvelles et les discussions politiques, mais aussi tout ce qui concerne la politique, sous quelque forme que ce soit, et notamment la polémique qui peut s'engager sur tous les actes de l'autorité publique;

« Considérant, en fait, que le journal *la Marine*, ci-devant *la Flotte*, dont Richey est le gérant, paraît régulièrement une fois par semaine; que le journal est consacré aux intérêts de la marine, du commerce maritime et des colonies, devait s'abstenir de traiter de matières politiques, puisqu'il n'avait pas fourni de cautionnement; que, néanmoins, dans le n<sup>o</sup> 3 de la 2<sup>e</sup> série du 3 août dernier, il a publié un article intitulé: *Essai sur l'organisation de la flotte*, commençant par ces mots: « De la permanence des cadres »; et finissant par ceux-ci: « Ses deux dernières catégories d'élite; » lequel article contient des incursions dans le domaine politique, soit par la discussion de l'opinion émise sur l'organisation du personnel de la flotte par des hommes d'Etat et des représentants dans les commissions du budget et au sein de l'enquête parlementaire sur la marine, soit par l'examen des forces maritimes de l'Angleterre et des Etats-Unis, la proposition d'institution nouvelle pour relever nos forces navales, et par l'ensemble des observations sur le mode de recrutement du personnel de la marine française, et sur les divers systèmes des puissances maritimes;

« Qu'il n'importe pas que cet article ne soit que la reproduction d'une brochure publiée par un officier de vaisseau, puisque le journal dont il s'agit ne pouvait insérer aucun écrit traitant de matières politiques sans sortir de l'exception qui le dispensait du cautionnement;

« Considérant enfin que la loi n'a pas fait dépendre l'infraction qu'elle punit de la publication de plusieurs articles politiques changeant essentiellement le caractère du journal dispensé de cautionnement;

« Que, dès-lors, cet article ne s'applique pas aux matières régies par des lois spéciales;

« Que les obligations relatives à la publication des journaux sont distinctes, et que l'observation de l'une ou de plusieurs de ces obligations est possible d'une peine particulière;

« Faisant application à Richey des dispositions desdits articles, le condamne à un mois de prison et à 200 francs d'amende, pour infraction à la loi du 18 juillet 1828, et à l'amende de 300 francs pour infraction à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1830; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, et condamne Richey aux dépens de première instance et d'appel. »

On peut voir, dans ce sens, un arrêt de la Cour de Paris, du 10 avril 1851 (chambre correctionnelle).—*Gazette des Tribunaux* du 11 avril.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 8 octobre.

FIN DE LA RÉPUBLIQUE.

Tel est le titre de la brochure qui a motivé les poursuites dirigées contre le sieur Ch. Marchal, homme de lettres, et le sieur Gros, imprimeur à Paris.

Voici dans quelles circonstances cette affaire se présentait:

« Sur les réquisitions du procureur de la République près le Tribunal de première instance du département de la Seine, et en vertu de l'ordonnance de l'un des juges d'instruction près le même Tribunal, il a été, le 30 mai dernier, procédé à la saisie d'un écrit imprimé intitulé: *Fin de la République*, par M. Marchal, Paris, Ledoyen, libraire-éditeur, imprimé chez J.-B. Gros, rue du Foin-Saint-Jacques, 18.

« La prévention était, contre Ledoyen, d'attaques contre les institutions républicaines et la Constitution, et contre Marchal et Gros, de complicité, l'un comme auteur, le second comme imprimeur. Aucun exemplaire n'a été saisi chez Gros, qui a déclaré qu'il avait tiré cet ouvrage à mille exemplaires, qu'il avait remis à l'auteur après l'accomplissement des formalités nécessaires. Quatre exemplaires ont été trouvés chez Marchal, qui a déclaré qu'il avait distribué le surplus, soit à des particuliers, soit à Ledoyen, libraire, soit à des journalistes de Paris et des départements.

« Quant à Ledoyen, il a dit qu'il avait consenti à recevoir en dépôt, pour la vente, l'ouvrage dont il s'agit; mais il a protesté vivement contre la qualité d'éditeur qui lui était donnée par la couverture et le titre, ajoutant que cette qualité ne lui avait été donnée que par une erreur reconnue, avant la saisie, par Marchal, ainsi que le prouvait une lettre que lui avait écrite celui-ci, et qu'il a déposée entre les mains du commissaire de police. Il a remis également les trente-neuf exemplaires qui lui restaient. La saisie a été, le même jour 31 mai, notifiée, conformément à la loi, aux personnes entre les mains de qui elle avait été faite. Ledoyen, Marchal et Gros ont été interrogés par le juge d'instruction.

« Ledoyen a dit de nouveau qu'il n'était pas l'éditeur de la brochure en question; que, sur l'assurance que Marchal lui avait donnée qu'elle ne contenait rien qui pût motiver des poursuites, il avait consenti à laisser imprimer son nom sur la couverture, comme libraire seulement, et à recevoir cet ouvrage qu'il n'avait pas lu.

« Marchal, tout en déclarant qu'il assumait sur lui seul, comme auteur, la responsabilité de la brochure dont il s'agit, a dit qu'il avait écrit dans un esprit très modéré, et avec de bonnes intentions, et qu'il pensait qu'elle était fort innocente.

« Gros a prétendu qu'étant malade et absent lorsque le manuscrit a été apporté à son imprimerie par Marchal, c'était son prote qui avait traité avec lui; que, quant à lui, il avait autorisé l'impression, pensant qu'il n'y avait rien dans l'ouvrage qui pût constituer un délit.

« Par ordonnance du 7 juin, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a mis Marchal et Gros en prévention: le premier, comme ayant, par l'un des moyens énoncés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, en publiant l'écrit dont il s'agit, commis le délit d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution; et le second, comme s'étant rendu complice de ce délit, en imprimant ledit écrit, et en fournissant ainsi à Marchal les moyens de le commettre; la même ordonnance a déclaré bonne et valable la saisie du 31 mai, et a déclaré en outre qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Lo;

doyen, par le motif qu'il n'est pas établi qu'il ait été l'éditeur dudit écrit.

En exécution de cette ordonnance, les pièces de l'instruction ont été transmises au procureur-général, et l'affaire arrive en cet état devant le jury.

Interpellés par M. le président, les prévenus répondent :

Le sieur Marchal : Je suis l'auteur de la brochure et j'en accepte la responsabilité.

Le sieur Gros : Depuis février 1848, j'ai éprouvé de grands malheurs ; on a brisé mes presses, j'ai été ruiné. En juin, je suis sorti avec ma compagnie ; je n'ai fait que mon devoir, mais je l'ai fait. Il en est résulté pour moi une maladie, et j'habite souvent la campagne. Mon imprimerie est dirigée par un prote, en qui j'ai toute confiance, et c'est lui qui a vu le manuscrit de M. Marchal. Mon prote est commandant en premier dans la 10<sup>e</sup> légion ; moi je suis capitaine de la 11<sup>e</sup>.

« Je dois vous dire que chez nous, nous sommes anti-socialistes ; nous ne voulons pas de la République rouge. Je n'ai pas lu le livre avant l'impression, mais ce que j'en connais me fait regretter qu'il n'en ait pas été distribué un plus grand nombre d'exemplaires. Quand je revins de la campagne, et que je vis le titre de la brochure : Fin de la République ! je trouvai ce titre un peu châtouilleux, et je fis arracher une vingtaine d'affiches qui avaient été apposées. »

M. l'avocat-général Sallé prend la parole pour soutenir la prévention. Il commence par déclarer qu'il n'accepte pas la prétention du sieur Marchal à se ranger dans le parti des hommes d'ordre. Prenant les premiers mots de la préface du livre (1), M. l'avocat-général y voit une confession qu'il ne prend cependant pas tout entière. Il rappelle qu'il y a quelques jours, Marchal était sur le banc des assises, pour y répondre à une accusation de viol. « Je regrette, a dit M. l'avocat-général, qu'il n'y ait pas ici quelques-uns des jurés qui ont jugé cette affaire ; ils diraient si l'accusé de viol a bien eu le droit d'écrire cette brochure au nom de la société et de la morale. »

L'organe du ministère public annonce qu'il ne s'agit pas, dans la poursuite actuelle, d'un procès politique, mais d'un procès de moralité et d'honnêteté publiques. Il accuse le prévenu d'avoir écrit en obéissant à deux sentiments : la mauvaise foi et la spéculation.

« Je vais d'abord, dit M. l'avocat-général, vous donner lecture des passages incriminés, parce qu'ils contiennent, non pas des discussions sur telle ou telle forme de gouvernement, mais des attaques contre un gouvernement légalement établi. Ces attaques, il ne faut pas les tolérer, parce qu'elles sont fatales à l'autorité, parce que le respect dû à l'autorité est la chose dont on manque le plus en France, la cause de toutes les révolutions qui nous agitent sans cesse. »

« Voici comment, à la page 16, l'auteur parle de la République :

« La république, c'est l'amputation de la liberté et de la vertu. »

Les bons, les vrais républicains, les républicains logiques, sont des égoïstes, des assassins. Voici tantôt trois ans que je les poursuis de ce fer rouge que je leur imprime sur le front. Au surplus, ils ne s'en défendent pas. Les représentants qui siègent à la Montagne ont dans leurs cœurs le culte de Robespierre et de Marat, ces rebuts de l'histoire ; ils divinisent la terreur, plusieurs même ont fait publiquement l'apologie de l'assassinat, et ont fait profession de foi d'athéisme. »

Voici maintenant dans quels termes le prévenu s'explique sur l'Université, à qui il doit son éducation cependant, comme vous et moi lui devons la nôtre. Ceci se lit à la page 71 :

« C'est surtout l'Université qui a servi à propager l'idée républicaine dans les esprits ; c'est elle qui a ainsi corrompu et perverti la jeunesse française. »

L'Université, de tous temps, cherché à détruire la société catholique. »

L'Université prêche la révolte, la destruction, l'anarchie, la mort. »

L'Université a insensiblement, lentement, familiarisé les esprits avec l'idée républicaine, qui a courbé la France sous les prisons, les tyrannies, les échafauds, les assassinats et les barricades ; et qui, après soixante ans de lutes intestines, l'a jetée brisée, démoralisée, ruinée, avilie, sur la pente du communisme, ce dernier mot, cette dernière et logique conséquence de l'idée républicaine. »

L'Université s'est posée en adversaire de l'église, qui, seule, est capable d'apaiser la fièvre qui dévore cette pauvre société, cette société qui trébuche à chaque pas comme un vieillard décrépit. »

« Il n'y a que deux sortes de politiques : on est conservateur ou l'on est démocratique ; on est royaliste ou l'on est républicain. De même il n'y a pas trois sortes d'éducation ; il y a l'éducation religieuse et l'éducation irréligieuse. Or, l'éducation de l'Université est souverainement irréligieuse. C'est un danger, c'est une erreur, c'est un mal, c'est un crime. Elle élève la jeunesse contre le pouvoir, contre l'autorité, contre la religion, contre les lois, contre la société. Elle fomenté des millions de cupidités, de vanités, d'ambitions qui, quand elles ne sont pas satisfaites, se jettent dans l'armée du mal. Elle donne des chefs à toutes les révoltes, à toutes les factions. Elle engendre une foule innombrable d'orgueilleux. Elle tue le respect de Dieu, celui du Gouvernement et celui du père de famille. Elle nous enseigne des droits ; l'église nous apprend surtout des devoirs. L'Université étouffe l'humanité, cette base de toutes les vertus. La religion, au lieu d'émanciper la raison jusqu'à l'orgueil, la discipline, l'épure, la règle. »

L'enseignement religieux fait des hommes vertueux, indulgents, charitables, bons, résignés, modestes ; l'enseignement universitaire fait des hommes vicieux, colères, envieux, méchants, infectés d'orgueil. »

L'Eglise représente l'ordre moral et matériel, comme la royauté représente l'ordre politique et social ;

L'Université, comme la République, représente le désordre moral et matériel, l'anarchie, le socialisme. »

L'Université a aidé puissamment à perdre la patrie ; l'Eglise peut la sauver avec sa foi ardente, sa morale civilisatrice, sa charité infinie, sa domination salutaire sur les consciences et sur les cœurs. »

C'est l'Eglise qui nous rendra le repos avec nos antiques croyances, avec le respect des lois divines et humaines. C'est l'Université qui a fait la France telle qu'elle est. Son œuvre est mauvaise. »

« Elle n'a rien fait pour nous préserver des révolutions ; elle a tout fait, au contraire, pour déclencher les tempêtes. En lui confiant les générations, on les prépare au crime et à la douleur, à l'athéisme ; on les lance vers de nouveaux orages. »

Entre les mains des libres penseurs, qu'est devenue la patrie ? L'Université n'a été gardienne d'aucune unité religieuse et nationale. »

Plus loin, à la page 106, il dit :

« A cette heure, il est suffisamment prouvé que les institutions monarchiques valent mieux que les institutions républicaines. La supériorité du principe royaliste est reconnue. L'essai de la République est terminé pour toutes les consciences. Il est démontré que la République, bien loin d'être plus favorable que la monarchie au bonheur, à la gloire de notre patrie, ne lui permet même pas de vivre en sécurité. »

Il faut donc ne plus se contenter de faire de l'ordre matériel ou en restant sur le terrain révolutionnaire, car le fait même de cette situation encourage toutes les démenées des factions et conduit, tôt ou tard, à l'application monstrueuse de leurs abominables théories gouvernementales. »

(4) Voici ce début de la préface : « Fûssé-je un brigand, un forçat libéré, un infâme sorti du bague, je n'en ai pas moins le droit de dire toute ma pensée. Je reste chrétien devant ma conscience, citoyen devant mes égaux, et responsable devant ma patrie. »

Tant que la France vivra en République, tant que la France ne se sera pas prononcée pour la forme conservatrice et nationale de gouvernement, — la monarchie, — nous serons à deux doigts du socialisme !

Aux pages 112 et 113, nous lisons dans la brochure :

« Le Socialisme, conséquence inexorable et logique de la République, détruit en même temps la foi religieuse et la foi sociale. Comme la peuple a besoin d'une religion, on lui a donné le socialisme à adorer, c'est-à-dire l'orgueil. »

Le christianisme, c'est la foi en Dieu ; le Socialisme, c'est la foi en l'homme. »

N'y a-t-il pas un impitoyable cruauté à tenir un pareil langage aux nations, à leur dire que les croyances qui les consolent sont absurdes, à nier l'éternité en Dieu, et à leur promettre le bonheur parfait ici-bas ?

« Eh bien ! c'est à tous les hommes religieux, c'est à tous les conservateurs, quel que soit le drapeau différent sous lequel ils ont servi jusqu'à présent, à se réunir pour s'opposer au naufrage de la société française ! Pour moi, à cette grande pensée de réconciliation, d'union, je consacrerai tout le dévouement de mon âme et toute l'activité de mon cœur. »

« Que tous ceux qui ne veulent ni la République ni le communisme, combattent ensemble l'impitoyable orgueil des républicains et des communistes. »

« Eh quoi donc ! nous venons de faire naufrage en février 1848 ; nous sommes poussés vers l'abîme, et nous ne réunissons pas nos courages ? Tous ceux qui sont d'avis que la monarchie est préférable à la République, et le christianisme au communisme, ne se mettraient pas d'accord ? »

« Oh ! que si ! Et d'un vigoureux effort, nous remonterons le courant de la démocratie !... »

« Nous aimons trop passionnément la grandeur et la prospérité de la France pour ne pas nous entendre, pour ne pas la délivrer des entraves viles que lui ont infligées les révolutions, et qui arrêtent sa fécondité ! »

« Au point de vue politique, le Roi ; — au point de vue social, le prêtre, — voilà ce que nous devons opposer à cet esprit de négation de toute autorité temporelle et spirituelle, à cet esprit révolutionnaire qui nous conduit à l'anarchie par la révolte, au communisme par la République, — au despotisme intellectuel et matériel. »

« En voyant partout l'abattement, la défaillance et le vice, il semble que ces ossements sociaux ne peuvent jamais revivre. Mais Dieu a fait les nations guerrières ! La maladie de la France s'appelle scepticisme, indiscipline, révolution : elle trouvera sa guérison dans la foi, dans l'union de tous les honnêtes gens contre ceux qui ont fait contre la civilisation le serment d'Annibal, renouvelé hier par M. Louis Blanc. »

« Par le roi et par le prêtre, la France peut être sauvée !... Un illustre contemporain, M. Guizot, a dit : « Le catholicisme est la plus grande école de respect qui existe ici-bas. »

« Oui, la religion prêche le respect du pouvoir comme le premier besoin social. »

Et enfin, nous vous lirons tout le chapitre XXI, qui est ainsi conçu :

« Il faut en finir ! Il est temps que l'odieuse et ruineuse comédie qui dure depuis soixante ans en France ait un terme !... La fin de la République, c'est-à-dire de l'état de révolution est proche, Dieu soit béni ! Fin de la République ! Ce cri est celui de la conscience publique. »

« Les poitrines respireront librement, les cœurs seront rassurés quand ce mot sera devenu une réalité : Fin de la République ! »

« Alors s'ouvrira une nouvelle ère, une ère chrétienne et féconde, une ère de liberté, de civilisation, de repos et d'amour !... »

« Pour moi, c'est par ce cri de vérité que j'ai répondu aux lâches accusations de mes lâches adversaires. Ils m'ont cru terrassé, et me voici plus vigoureux que jamais pour les combats contre Satan, contre la révolution et le socialisme. L'Université ne m'a pas abattu. Je me suis fortifié dans la douleur. Loin de m'abattre, la calomnie me donne du courage. »

« Quoi qu'on fasse pour me faire rentrer dans l'armée du mal, pour me rendre hypocrite, égoïste et lâche, on ne réussira pas ; car, quoi qu'on dise, mes difformités, je n'écris que ce que je sens et pense, et j'ai pour jamais quitté la révolution pour le catholicisme ! »

« Le but de mes inspirations est la fraternité ; pour y arriver, j'ai pris jadis la route de la Révolution ; le jour où j'ai vu qu'elle était fautive et mauvaise, je l'ai quittée pour prendre la voie du christianisme, la seule vraie, la seule juste, la seule qui puisse conduire au port. »

« Et je n'en sortirai pas. Je braverai la misère, la douleur, les fatigues, tout, tout ! Je me soucierai peu du nombre et de la férocité de mes adversaires. »

« Je lutterai donc seul contre tous, et, dussé-je y périr, je ne reculerai ni devant les haines, ni devant les jalousies, ni devant les calomnies, ni devant l'abandon. »

« Je dis donc : Aujourd'hui, en France, tout le monde se pose cette question : République ou Monarchie. »

« Moi aussi, je me suis posé cette question, et j'ai répondu avec tous les esprits éminents et tous les grands cœurs, avec tous les chrétiens de mon époque : Monarchie ! »

« Et maintenant, ajoute M. l'avocat-général, permettez-moi de justifier sur ce que j'ai dit de l'esprit de mauvaise foi et de spéculation qui a animé le sieur Marchal. Avant la Révolution de Février, il avait composé un livre ignoble contre la famille royale, dont il était l'obligé et le pensionnaire, et il a été condamné pour ce mauvais livre et cette mauvaise action à cinq années d'emprisonnement. (V. Gazette des Tribunaux du 27 février 1845.) »

« En 1848, Marchal a comparu devant le jury, à raison d'une lettre par lui publiée, et dont je dois lire quelques extraits, afin que vous jugiez quel est l'homme qui a écrit les violences modérées que j'ai extraites de sa brochure. »

« Voici ce que contenait cette lettre :

« Lettre à Raspail, représentant du peuple, par Ch. Marchal, auteur du Cri de Misère. »

« An 1<sup>er</sup> de l'état de siège, 27 septembre 1848. »

« Oui, nous t'avons nommé, et c'est pour nous le sujet d'une joie orgueilleuse. »

« Le véritable héros, c'est le réformateur qui ne voit de grand que ce qui est juste ; c'est le philosophe socialiste qui touche du doigt les plaies qui saignent au flanc de l'humanité, et consacre toute sa vie à leur guérison ; c'est l'ami, le défenseur des prolétaires, des classes exploitées ; c'est celui qui sert de toutes ses forces la cause du peuple. Le véritable héros, c'est celui qui appelle les nations opprimées et esclaves à l'indépendance et à la lumière ; c'est celui qui ne craint pas de résister à la tyrannie, de démasquer le mensonge et l'ignorance, etc... »

« Que veut maintenant les démocrates socialistes, ceux qui sont pleins d'amour pour le peuple opprimé par une bourgeoisie qui, au lieu de fraterniser avec lui, Pa refoulé dans ses ateliers, et ne lui a donné aucun de ses droits, écoutant les inspirations aussi perverses que brutales de l'égoïsme et de la colère ? Que veux-tu, représentant du 17 septembre ?... »

« Que voyons-nous, en effet ? Paris, cœur et cerveau de la France, courbé sous l'état de siège ; le peuple livré, comme par le passé, à l'exploitation impie du capital homicide ; la liberté de la presse étranglée ; le droit au travail méconnu, au mépris des plus saintes promesses ; la liberté individuelle anéantie ; l'homme toujours matière taillable et corvéable à merci ; les défenseurs du peuple et le peuple lui-même calomniés par les lâches, par les égoïstes, par les repus... »

« Tu leur diras de ta voix haute que le règne du travailleur est arrivé enfin ; que ce mot République sera un leurre, une mystification, tant que chacun n'aura pas sa place au banquet social, tant qu'il y aura d'un côté des citoyens regorgeant de tout, de l'autre des citoyens manquant de tout ; les uns jouis-

sant toujours, les autres travaillant toujours, toujours ; ceux-là sans cesse repus ; ceux-ci jamais rassasiés. »

« Cette lettre a valu à Marchal une condamnation à trois mois de prison et 200 francs d'amende. (Voir Gazette des Tribunaux du 21 décembre 1848.) En même temps, il publiait une Biographie de Raspail, puis une brochure ou une affiche intitulée : Les Barrières, puis le Cri de Misère, puis Du pain au Peuple. »

« Plus tard, il change d'opinion et de parti ; et après avoir écrit une brochure sur Napoléon Bonaparte, où il l'appelle un pauvre hère, la transformation s'opère en 1850, et il écrit une brochure sur les infamies commises à Neuilly en 1848, puis il fonde un journal qu'il appelle l'Ami du Peuple, et que les exigences du cautionnement ont empêché de poursuivre sa carrière. Là, il se montrait, comme dans sa brochure, violent pour les idées d'ordre, comme il s'était montré violent pour les idées démagogiques. »

« Vous connaissez la brochure, vous connaissez l'homme. Nous le répétons, c'est moins un procès politique qu'un procès d'honnêteté publique que vous avez à juger ; il est impossible que vous sépariez l'homme de ses écrits ; vous prononcerez sur l'un et l'autre après avoir lu la brochure et consulté vos consciences. »

« Nous nous en rapportons à votre sagesse quant à M. Gros, dont la bonne foi nous paraît établie au procès. »

M<sup>r</sup> Clément d'Anglebert présente la défense de Marchal, en reprochant au ministère public d'avoir fait le procès moins aux doctrines du livre qu'à son auteur, et d'avoir négligé la brochure pour ne s'occuper que de l'homme. Il soutient qu'il n'y a qu'une discussion et non pas d'attaques, et répondant à ce qui a été dit du passé de son client, il fait remarquer qu'il est converti par l'acquiescement qui l'a renvoyé de l'accusation de viol, et dit aux jurés que c'est très sincèrement qu'il a abjuré les idées socialistes pour défendre les idées d'ordre. »

M<sup>r</sup> Leslauris, avocat de M. Gros, imprimeur, déclare qu'il s'efface devant son client, à l'égard de qui le ministère public a abandonné l'accusation. »

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération. »

Il revient bientôt à l'audience avec un verdict négatif en ce qui touche le sieur Gros, et affirmatif, sans circonstances atténuantes, en ce qui concerne le sieur Marchal. »

La Cour, attendu l'état de récidive du prévenu, condamné en 1845 à plus d'une année d'emprisonnement, et lui faisant application de l'article 58 du Code pénal, lui a appliqué le maximum de la peine, le condamne à cinq années d'emprisonnement et 6,000 fr. d'amende. La durée de la contrainte par corps est fixée à trois ans. »

INCENDIE. — VOL DOMESTIQUE.

Le 2 juin dernier, un commencement d'incendie se déclara vers six heures du soir dans l'une des pièces du château des Landes, commune de Suresnes, habitée par M. Michot. Il fut aussitôt arrêté dans son développement, et une instruction fut commencée. »

Tout indiqua d'abord que le coupable devait se trouver parmi les habitants du château ; et les premiers renseignements recueillis signalèrent presque aussitôt le nommé Bazile Pavillon, l'un des domestiques. Cet individu qui, depuis peu, était au service de M. Michot, avait reçu son congé à veille par suite de l'irrégularité de son service. Cette mesure l'avait vivement irrité, et à partir de ce moment, on l'entendit proférer des menaces contre son maître. Au moment où l'incendie se manifesta, il fut le premier à donner l'éveil, et les personnes qui se trouvaient alors près de lui ne comprirent pas comment il avait pu s'en apercevoir. En effet, il était rentré depuis quelques instants, et à son retour, il n'avait rien dit qui fut de nature à faire supposer que le feu venait d'éclater dans le château. On remarqua qu'il ne donna l'alarme qu'en remontant de la cave où il avait été chercher du vin pour le dîner, et après avoir fait seulement deux pas dans la cour. Or, on s'est attaché à rechercher si réellement, de ce point, il lui avait été possible d'apercevoir le feu, et il a été reconnu que cela était impossible. Lui-même a compris qu'il ne pouvait soutenir cette version, car, plus tard, il s'est efforcé de fournir une autre explication ; mais il s'est trouvé en contradiction complète avec les domestiques du château. »

On rechercha où il avait été avant de rentrer au château. Les dépositions des témoins ont établi qu'à cinq heures il s'était rendu dans le jardin, où il avait causé avec quelques ouvriers, et que vers cinq heures et demie, il s'était dirigé du côté de l'habitation. La jeune Marie Germain, âgée de cinq ans, l'avait accompagné. Cette enfant, interrogée sur la direction qu'il avait prise avec elle, a déclaré qu'il était entré dans la pièce incendiée, dite Chambre Dumoutier ; qu'il n'avait pas voulu qu'elle y entrât avec lui, et qu'il lui avait dit de se rendre à la cuisine. »

Or, ce témoignage, quoiqu'émané d'une enfant, doit inspirer toute confiance ; car, au cours de l'instruction, Marie Germain n'a pas varié dans son récit. Il en résulte donc que Pavillon était sur le théâtre du crime lorsque le feu a été mis, et seul, par conséquent, il peut être accusé d'être l'auteur de l'incendie. Cette circonstance accablante d'autant plus de gravité, que, dès le matin, ses menaces, répétées contre M. Michot, avaient fait naître de vives inquiétudes sur ses projets. »

Toutes les charges réunies ne permettent donc pas de douter de sa culpabilité. Cependant, malgré les témoignages qui s'élevèrent contre lui, Pavillon a constamment protesté de son innocence. »

L'instruction a révélé que le jour même, l'accusé avait soustrait un pantalon de casimir noir au préjudice de son maître, et il a reconnu sa culpabilité sur ce point. »

L'accusé Pavillon est un grand parleur. Soit habitude, soit habileté, il parle de tout à la fois, et mêle si bien les divers points sur lesquels il prétend s'expliquer, qu'il est difficile de le suivre et de le comprendre. Il jure « sur le sang de sa tête » qu'il est innocent, et que si la cuisinière n'avait pas eu un bonnet avec lequel elle ne ferait pas sa conquête, le feu aurait pu être aperçu, parce que le pantalon de son maître, qu'on l'accuse d'avoir pris, n'était pas neuf, et que la petite fille de cinq ans et demi ne peut affirmer que les chiens aboient à cinq heures quand le chemin de fer de Versailles passe à Suresnes, etc., etc... Tout le reste est aussi clair que cela. »

Aussi personne n'y a-t-il rien compris. Des dépositions des témoins n'ont rien pu préciser sur la participation directe de Pavillon au fait d'incendie. Aussi, malgré les présomptions assez graves qui s'élevèrent contre Pavillon, M. l'avocat-général Sallé a-t-il cru devoir s'en rapporter à la sagesse du jury sur ce chef de l'accusation. »

Quant au vol du pantalon, il était clairement établi ; aussi M<sup>r</sup> Borie, défenseur de l'accusé, s'est-il borné à solliciter des circonstances atténuantes, que le jury a accordées. »

Pavillon a été condamné à deux années d'emprisonnement. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Berlet.

BREVET D'INVENTION. — JOURNAL. — ANNONCE. — INSERTION EN ABREGÉ DES MOTS : Sans garantie du gouvernement. — COMPLICITE. — CONTRAVENTION.

« Si celui qui fait publier dans un journal une annonce relative à une invention pour laquelle il est breveté est coupable d'infraction à l'article 33 de la loi du 5 juillet 1844, qui exige que les inventeurs ne puissent mentionner leur qualité de brevetés dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, etc., sans ajouter ces mots : Sans garantie du Gouvernement, pour avoir exprimé cette restriction seulement par les initiales S. G. D. G., le journal qui a publié cette annonce ne peut être recherché ni comme auteur d'infraction à l'article précité, ni comme complice de cette infraction. »

Les journaux publient chaque jour un grand nombre d'annonces destinées à attirer l'attention du public sur des inventions brevetées. La plupart de ces annonces expriment par abréviation, et en employant les lettres S. G. D. G., ces mots : Sans garantie du Gouvernement, qui doivent, d'après l'article 33 de la loi, accompagner la mention du brevet ou de la qualité de breveté. »

Le Patriote de la Meurthe, journal qui se publie à Nancy, était traduit devant le Tribunal correctionnel pour s'être servi, suivant l'usage à peu près général, des initiales S. G. D. G., au lieu d'imprimer en toutes lettres les mots : Sans garantie du Gouvernement. »

Dans cette affaire, où seul le journal était en cause, sans que le breveté qui avait fait faire l'insertion eût été poursuivi, le Tribunal a jugé en ces termes (21 avril 1851) :

« Attendu que les dispositions à la fois impératives, prohibitives et pénales de l'article 33 de la loi du 5 juillet 1844, ne s'appliquent, suivant la dénomination de personnes qui s'y trouvent précisées qu'à ceux qui prennent indûment la qualité de brevetés dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, ou qui, étant brevetés, mentionnent leur qualité de brevetés ou leur brevet, sans y ajouter ces mots : Sans garantie du Gouvernement ; »

« Attendu que ces dispositions ne concernent pas plus l'auteur d'un journal qui a inséré l'annonce d'un brevet dans sa feuille que le peintre qui a fait l'enseigne, l'imprimeur qui a fait le prospectus et le graveur qui a fait les marques ou estampilles ; qu'étendue à l'un d'eux la disposition dont il s'agit, et notamment à l'auteur d'un journal, comme au cas particulier, ce serait évidemment ajouter à la loi ; »

« En ce qui concerne la culpabilité pour fait de complicité : »

« Attendu que l'infraction à l'article précité constitue, non pas un délit, mais une simple contravention, et qu'aux termes de l'article 59 du Code pénal, il n'y a point de complicité en matière de contravention ; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal renvoie le sieur Lalire, gérant du Patriote, des poursuites dirigées contre lui. »

À la même audience, comparaissait aussi, comme prévenus de la même infraction à l'art. 33 de la loi du 5 juillet 1844, le sieur Traverce-Jausin, inventeur breveté d'un nouveau fourneau, et le gérant du journal l'Impartial, où ce fourneau avait été annoncé. »

À l'égard du sieur Traverce-Jausin, le Tribunal a déclaré que les initiales S. G. D. G. ne pouvaient être considérées comme l'équivalent de ces mots : Sans garantie du Gouvernement prescrits par la loi, et a condamné ledit sieur Traverce-Jausin en 5 fr. d'amende. »

À l'égard du gérant de l'Impartial, il a été statué comme sur le Patriote. »

(Ministère public, M. le substitut de Luxer ; avocats, M<sup>r</sup> Louis et Beseval.)

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

La chambre des vacations de la Cour d'appel de Paris, a reçu aujourd'hui le serment de M. Heniquet, ancien substitut à Epernay, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. Massot, nommé substitut à Sarreguemines. »

— Ce matin, à l'audience de la chambre des vacations, présidée par M. Manet, M. le président a déclaré qu'à l'avenir le Tribunal ne donnerait plus de défaut que lorsqu'il y aurait avoué présent à la barre ou avocat chargé de plaider et pièces en mains. Si l'avoué ou l'avocat de la cause ne se présentent pas, l'affaire sera supprimée. »

M. le président a rappelé aussi aux avoués, qu'en cas de défaut prononcé par le Tribunal, il devait être rebattu par des conclusions posées pendant l'audience même, et non comme il arrive souvent, dans la journée, ou même le lendemain. Ainsi, à la fin de chaque audience, les défauts non rebattus seront portés sur la feuille. »

Nous croyons être utile aux membres du barreau et aux avoués, en leur faisant part de ces instructions. »

— Un mari : Je suis cordonnier ; je le renie pas, je l'ai toujours été cordonnier. Elle le savait bien, ma femme, quand elle m'a épousé ; je lui ai pas caché, puisque c'est elle qui bordait mes souliers... »

M. le président : Vous avez porté une plainte en adultère contre votre femme et son complice, Joseph Enan, persistez-vous dans cette plainte ? »

Le mari : Je suis venu tout exprès pour ça ; c'est ce que je vous expliquais. Comme je disais, je suis cordonnier, je trouve que depuis la République madame n'aime plus les cordonniers... »

La femme : J'aime les cordonniers, mais je n'aime pas les savetiers qui vous logent dans une échoppe qu'on ne peut pas seulement étendre les bras sans se cogner les doigts ; c'est donc un domicile pour une femme ! »

Le mari : Madame, comme je disais, n'aime plus les cordonniers, il lui faut des hommes en place ; comme si c'était ma faute, moi, de pas être en place ; j'en veux bien une, moi, qu'on me la donne, et on verra si je me promène pas, comme un autre, la canne à la main. »

La femme : Et c'te petite lecture, et c'te petite écriture, et c'te petite tournure, qui est-ce qui pourrait donner ça à ce Monsieur ? »

Le mari : Je suis pourtant le même qu'avant la République, que Madame m'estimait. Mais bon ! voilà que le 24 février on dit que nous sommes en République, et que tous les sergens de ville se sauvent, et que voilà que les gardiens de Paris poussent dans les rues comme des champignons. C'est là que ma femme me dit : « Ah ! par exemple, voilà un joli costume, et que la coiffure est très jolie. » Moi, c'était pas mon idée, mais, pour pas la contrarier, je disais comme elle... »

M. le président : Abrégez votre récit ; il s'agit d'un fait nouveau. Parlez du dernier fait, de votre femme et de son complice. »

Le mari : Mais le nouveau et l'ancien, c'est toujours la même chose, c'est toujours la même chose, c'est toujours M. Joseph, le beau gardien de Paris, que ma femme s'en va toujours avec. Le 31 mars, à la 8<sup>e</sup> chambre, vous savez, vous me les avez emballés pour un mois, eh ben aujourd'hui les revola pincés ensemble ! »

M. le président : Comment, le 31 mars dernier, votre femme a été condamnée pour adultère, avec le même complice qu'aujourd'hui ? »

Le mari : Mais oui, mais oui, toujours le beau gardien de Paris, seulement qu'il a été dégommé de sa place ; mais c'est toujours un monsieur. »

M. le président, à la femme : Reconnaissiez-vous cette condamnation ? »

La femme : Quand on est toujours mouchardé ! »

M. le président : Et voilà comment vous vous repen-

La femme : Que Monsieur me donne un domicile ; mais

— Voici un procès d'enfants. La prévenue, Julie Voirin,

Honorine : J'étais en apprentissage avec Julie Voirin.

M. le président : Et puis aussi des petites images, qu'elle disait

Honorine : C'est bien vrai tout de même, puisqu'une

M. le président : N'a-t-elle pas sur vous persuader de

Honorine : Elle disait que si je ne lui en prêtais plus,

Aglaé fait une déposition à peu près semblable ; elle

— Une mère de famille vient raconter que, pendant plus

Les déclarations de la mère de Julie sont loin d'affai-

— Un jeune soldat du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne,

Huit ou dix individus se trouvaient là, debout devant le

Bien que renversé à terre, et succombant sous le nom-

Par suite de l'enquête à laquelle ces faits ont donné lieu

— Ce matin, le commissaire de police de la commune

Malheureux ouvriers, sans pain et sans travaux,

— Hier, dans la matinée, une jeune et jolie personne,

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

Celui-ci, après avoir interrogé la femme de chambre,

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

ture tandis que cette singulière découverte avait lieu à son

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — On nous écrit de Lyon, 7 octobre :

« C'est décidément jeudi, 16 de ce mois, que le Conseil

« Voici la composition du Conseil :

« MM. Antoine-Victor Deshorties de Beaulieu, maré-

« Ce dernier présentera le rapport au Conseil.

« M. Charles-Mathieu Junek, sous-intendant militaire

« M<sup>e</sup> Cazo, du barreau d'Alais (Gard), qui a figuré com-

« Vingt-sept moyens, assure-t-on, seront présentés,

« Un de ces moyens est celui-ci : Dès qu'un militaire

est traduit devant un Conseil de guerre, le personnel des

« Ce matin, M. le commissaire du Gouvernement a

— Le Courrier de Lyon publie le bulletin suivant, qui

AU PEUPLE.

Que tous les scélérats, depuis les jongleurs du Vatican jus-

— Les sicaires de la police veulent : que les républicains

Le comité ne donnera point d'ordre, mais il donnera le si-

— ISÈRE (Grenoble). — Vendredi, deux personnes

Afin d'en admirer plus complètement l'effet, M. et M<sup>me</sup>

— Arrivés à la hauteur des cuves, il s'agissait de traverser

et couvraient les pierres énormes qui remplissent son lit.

M. et M<sup>me</sup> de G... s'avancent à leur tour, précédés et

dirigés par le guide. Ils font quelques pas ; mais à ce mo-

— Quelques instans s'écoulaient. A ce moment, on voit

— Pendant ce temps, on était allé chercher des secours.

Un certain nombre d'habitants de Sassenage étaient accou-

— Il commença à désespérer de ramener vivante

— Heureusement, ils aperçurent M<sup>me</sup> de G... accroupie

— Quatre hommes se mettent à l'eau et parviennent, en

— M. et M<sup>me</sup> de G... habitent le département de Vaucluse.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DE L'EXPÉDITION D'ÉGYPTE.

LE GÉNÉRAL KLEBER. — PROCES DE SOLEYMAN-EL-HALEBY.

Les souvenirs que nous rappelons aujourd'hui remon-

— Tandis que cette fille donnait cette explication, M. Pey-

de la commission d'Egypte, et directeur de l'Imprimerie

Le 14 juin 1800, le même jour où le premier consul

Le général Kléber succombait au Caire sous les

Le traité d'El-Arisch fut rompu. Kléber reprit l'offen-

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Le général, poursuivi depuis plusieurs jours par le

Nous interrompons ici la narration juridique pour ex-

pliquer les motifs qui avaient fait maintenir au Caire les

afreuses tortures abolies par Louis XVI en 1782. On sait

se rend une justice sommaire. Lorsqu'un voleur ou un assas-

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

— Soleyman fut garotté par les valets du tourmenteur

(1) Espèce de yacht ou barque égyptienne pavisée dont se

(2) Nom de l'édifice où l'on mesure la hauteur du Nil.

(3) Le nom de la ville d'Alep se prononce en langue turque

